



LOI n° 2016-054

autorisant la ratification par Madagascar du Protocole Facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

EXPOSE DES MOTIFS

Le Protocole Facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté le 18 décembre 2002, lors de la cinquante-septième session de l'Assemblée Générale de l'ONU, a été ouvert à la signature de tout Etat qui a signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 04 février 2003.

Madagascar a signé le Protocole Facultatif le 24 septembre 2003.

Le Protocole Facultatif vise à prévenir la torture et autres peines cruels inhumains ou dégradants à travers la mise en place d'un système de visites régulières des lieux de détention par le sous-comité de l'Organisation des Nations Unies pour la prévention de la torture et les mécanismes nationaux de prévention.

Etant Etat signataire dudit Protocole, Madagascar se doit actuellement de manifester son intérêt à lutter contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en le ratifiant.

Le Protocole Facultatif comporte 37 articles regroupés en 4 parties.

La première partie traite des principes généraux.

L'article premier délimite l'objectif du Protocole Facultatif qu'est notamment l'établissement d'un système de visites régulières par les Organismes Internationaux et Nationaux indépendants sur les lieux de détention aux fins de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les articles 2 à 4 prévoient le sous-comité pour la prévention de la torture et le mécanisme national de prévention.

La deuxième partie porte sur le sous-comité de la prévention.

Les articles 5 à 10 stipulent de la composition du Sous-comité de la prévention.

L'article 6 prévoit des qualifications requises des candidats des Etats Parties pour être membre du Sous-comité de la prévention.

Les articles 7 à 10 traitent des procédures d'élection des membres du Sous-comité de la prévention.

La troisième partie prévoit le mandat du Sous-comité de la prévention.

Les articles 11 à 16 énoncent les missions dévolues au Sous-comité de la prévention ainsi que les engagements de l'Etat Partie pour faciliter l'exécution du mandat du Sous-comité de la prévention.

La quatrième partie précise des mécanismes nationaux de prévention.

L'article 17 prescrit la mise en place sur chaque Etat partie de mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du Protocole Facultatif.

L'article 18 dispose des principes d'indépendance, de compétence, de dotation de ressources suffisantes, et de considération des statuts des Institutions Nationales pour la promotion et la protection des Droits Humanitaires dans la mise en place des mécanismes nationaux de prévention.

L'article 19 édicte des attributions des mécanismes nationaux de prévention.

Les articles 20 à 23 mentionnent des engagements de l'Etat Partie pour l'exécution des mécanismes nationaux de prévention de son mandat.

La cinquième partie, en son unique article 24, énonce des déclarations.

La sixième partie, en ses articles 25 à 26 prévoit des dispositions financières.

La septième partie, en ses articles 27 à 37 consacre des dispositions finales relatives aux signatures, entrées en vigueur, réserves, dénonciations, amendements, privilèges et immunités dans le Protocole Facultatif.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2016-054

autorisant la ratification par Madagascar du Protocole Facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 14 décembre 2016 et du 16 décembre 2016, la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification par Madagascar du Protocole Facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article2.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 16 décembre 2016

LE PRESIDENT DU SENAT,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, p.i

RAKOTOMANANA Honoré

RAZAFIMANANTSOA Hanitriniaina